

# L'Echo des Tribunaux

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR

La Cie de Publication "L'Echo des Tribunaux"

Administration et Rédaction :

97, rue St-Jacques, Montréal.

JOURNAL HEBDOMADAIRE DE JURISPRUDENCE  
ET DE NOUVELLES JUDICIAIRES

PARAIT TOUS LES SAMEDIS.

## ABONNEMENT:

Un an.....\$4.00  
Six mois.....2.25  
Trois mois.....1.25

Toutes correspondances doivent être adressées  
comme suit:

L'ECHO DES TRIBUNAUX,

Bureau de Poste, Boite 626.

Montréal Canada

L'ECHO DES TRIBUNAUX,

MONTRÉAL, 22 OCTOBRE 1898.

## QUESTIONS IMPORTANTES

La cause de la "Reine vs Daigneau", qui vient de se terminer, en cour d'assises, à Sherbrooke, par un verdict d'acquiescement, a donné lieu à des incidents du plus haut intérêt.

### I

En premier lieu, la défense a demandé que l'acte d'accusation fût mis à néant, parce qu'il avait été rapporté par un Grand Jury composé de onze membres, au lieu de vingt-quatre, comme autrefois. Elle a soutenu que la constitution du jury forme partie de la procédure criminelle et qu'elle est du ressort exclusif du Parlement fédéral. Or, la législation fédérale de 1894, entrée en vigueur le 1er janvier 1895, n'a nullement modifié la constitution du jury. Elle a tout simplement décrété que sept grands jurés peuvent rapporter un acte d'accusation comme bien fondé, dans toute province où le tableau des grands jurés n'excède point le nombre de treize. Evidemment, cette législation ne s'applique qu'aux provinces créées par le parlement du Canada depuis 1867. Dans la province de Québec, le nombre des grands jurés ne peut être modifié que par le Parlement fédéral. Si la Législature provinciale pouvait en réduire le nombre, elle aurait également le droit d'abolir le Grand Jury. Peut-on sérieusement prétendre qu'elle possède ce pouvoir ?

Il s'ensuit donc que la Législature provinciale de 1895, aux fins d'amender les articles 2650 et 2652 S. R. P. Q., est évidemment "ultra vires."

M. le juge Lemieux a décidé que, les deux pouvoirs ayant légiféré, après s'être concertés au préalable, la question se trouve réglée.

Si la constitution du Grand Jury, a-t-il dit, forme partie de l'organisation du tribunal, c'est la province qui a juridiction ; si, au contraire, le Grand Jury est partie intégrale de la procédure criminelle, alors c'est le pouvoir central. Dans un cas comme dans l'autre, a-t-il ajouté, la législation introduite a eu son effet.

Cet argument est boiteux. C'est tourner dans un cercle vicieux. Le Parlement fédéral "n'a point réduit" le nombre des grands jurés par sa législation de 1894. Il a tout simplement déclaré que, dans les provinces où le Grand Jury est composé de moins de treize membres, sept d'entre eux pourront agir.

Pour trancher la question, il faut donc décider si c'est la Législature provinciale, ou le Parlement fédéral, qui est revêtu par la constitution du pouvoir de modifier la constitution du Grand Jury.

Or, poser la question, c'est la résoudre. La Législature provinciale pourrait-elle abolir le Grand Jury ?

### II

Une autre question importante a été soulevée.

Lors de l'enquête du coroner, tenue à Magog, le 3 mai dernier, sur le corps de la victime, l'accusé, alors, prisonnier, avait été interrogé par le coroner, et sa déposition prise par écrit. Au cours du procès, la poursuite a voulu introduire cette déposition. La défense s'y est opposée, s'appuyant sur le jugement de la Cour d'appel, dans "Regina vs Viau," etc. Cette objection a été maintenue. Mais, quelques jours après, le prisonnier ayant jugé à propos de donner son témoignage, la poursuite a profité de son contre-interrogatoire pour faire admettre cette déposition et le tribunal lui a donné gain de cause, pour le motif que l'accusé devenu témoin doit être traité comme tout autre témoin.

Sur ce point encore, il semblerait que cette décision tourne dans un cercle vicieux. D'après la loi touchant la preuve, en matière fédérale, l'accusé qui devient témoin doit répondre à toutes les questions, mais on ne peut se servir de ses réponses dans une poursuite criminelle prise ensuite contre lui de ce chef. Or, la cour du coroner est une cour criminelle et d'archives, "a court of record." On ne pouvait donc se servir contre l'accusé, lors de son procès, des réponses données par lui devant le coroner. Ceci semble élémentaire, maintenant, sur-

tout après le jugement ci-dessus, et aussi celui de M. le juge Wurtèle, dans "Regina vs Lalonde," ainsi que celui de la Cour d'appel d'Ontario, dans "Regina vs Hammond."

Si l'on ne peut se servir de la déposition de l'accusé, donnée devant le coroner, comme preuve de ses aveux pour le faire trouver coupable, comment pourrait-on légalement s'en servir, comme preuve de ses contradictions, afin d'obtenir un verdict de culpabilité contre lui ?

L. C. B.

Sherbrooke, 20 octobre 1898.

## A PROPOS D'UNE CLAUSE de la charte municipale

Le projet de charte nouvelle pour la cité de Montréal, actuellement à l'étude, parle, au chapitre VII, des Recorders. La fin de la deuxième clause se lit comme suit :

"Le traitement de chacun des dits recorders ne sera pas moins de \$3,000.00, ni plus de \$4,000.00 par année, payable mensuellement par la cité.

"Si un recorder de la cité de Montréal, après avoir agi comme tel durant quinze ans, se démet de sa charge, ou si, durant l'existence de sa charge, il devient affligé de quelque infirmité permanente qui l'empêche de remplir ses fonctions, la dite cité lui accordera une pension égale aux deux-tiers du traitement qu'il recevait, au moment de sa démission, et cette pension, qui commencera immédiatement après sa démission, lui sera servie sa vie durant, comme pension "insaisissable." Les dispositions de cette section s'appliqueront à tout recorder en office au moment de la mise en vigueur de cette loi."

Pourquoi la pension de retraite du recorder serait-elle insaisissable ?

Pour le mettre à l'abri de ses créanciers ? Mais pendant quinze ans, il a retiré de la cité un salaire minimum de \$3,000.00 par année et il n'a pas payé ses fournisseurs !

En France, un traitement de 15,000 francs ferait se pâmer d'aise et de contentement des magistrats d'une juridiction plus élevée et plus étendue.

Il faut bien remarquer que le recorder n'est pas tenu, comme un ministre, de payer des frais de déplacement assez onéreux et qu'il n'a pas, comme le maire de Montréal, à défrayer de ses honoraires d'office, le coût de bals et de réceptions. S'il a vécu sagement, son traite-